

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	34
Excusés :.....	7
Absents :	5
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 22 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 15 mars 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du premier trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - J. BERAUD - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - A. MILESI - M. RICOU - C. TESTUD ROBERT - M.J. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAMBONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - M-H. GROS - JM. GROSSET
JL. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - B. REGNIER - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN
J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames F. BARTHELEMY-BATHELIER - L. CHEVALIER - R. DOUX
Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE
Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. L. CHAMBONNET
Mme MH. SOUPRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. A. GELIFIER, suppléant
M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC
M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M.J. VERJAT
M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI
M. A. RIXTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

Monsieur Daniel BARBER, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 2018-18 : Lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, PCAET - Approbation

Monsieur le Président expose que la transition énergétique dans les territoires, encadrée depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 », a été précisée et renforcée à l'échelle intercommunale par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Elle place les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ».

Ainsi la loi fait obligation à tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour une durée de 6 ans, l'échéance de réalisation étant normalement fixée au 31 décembre 2018.

Le PCAET est une démarche de planification stratégique et opérationnelle qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 28/03/2018
Reçu en préfecture le 28/03/2018
Affiché le **28 MARS 2018**
ID : 084-200040681-20180322-2018_18-DE

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET est donc à concevoir comme un **projet territorial de développement durable et un outil opérationnel** permettant d'inscrire le territoire dans les stratégies nationales d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux effets inéluctables de ce changement. Sa mise en œuvre doit permettre l'allègement de la dépense énergétique de la communauté de communes et l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Les articles R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement définissent le contenu du PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité. Il comprend un diagnostic, une **stratégie territoriale**, un **plan d'actions** et un **dispositif de suivi et d'évaluation**. Il fait l'objet d'un rapport intermédiaire trois ans après son adoption.

Le PCAET doit être accompagné d'une **évaluation environnementale stratégique (EES)**. Elle se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public (selon le décret du 11 août 2016). La démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES) sera menée de manière intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du PCAET.

Enfin, avant son adoption en Conseil Communautaire, le projet de PCAET est soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional.

La méthodologie proposée pour l'élaboration du PCAET est la suivante :

- en matière de gouvernance et de phasage :

Dès son élaboration, un comité technique et un comité de pilotage seront installés afin de construire et de valider les étapes du projet du PCAET.

- Un comité de pilotage ayant pour objet de planifier les étapes d'analyse, valider le programme de travail, décider des orientations stratégiques et entériner les résultats.
- Un comité technique qui suit la réalisation des études et instruit les décisions à prendre par le comité de pilotage.

Il est proposé de scinder le projet en deux phases :

- ↳ Phase n°1 de réalisation du diagnostic du PCAET qui comprend entre autre :
 - une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
 - une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
 - une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
 - la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
 - un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
 - une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
 - Et le lancement de l'Evaluation environnementale stratégique.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 28/03/2018
Reçu en préfecture le 28/03/2018
Affiché le **28 MARS 2018**
ID : 084-200040681-20180322-2018_18-DE

- ↳ Phase n°2 d'élaboration de la stratégie territoriale et du programme d'actions qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats sera mis en place.

- en matière de concertation :

La concertation a pour fonction de sensibiliser et d'informer afin de partager une culture commune sur le changement climatique, d'être une aide à la décision, de créer du lien social et de s'assurer de l'appropriation collective des enjeux et des mesures associées. Elle associe les citoyens, les acteurs du territoire et les experts.

Les objectifs de la concertation sont notamment de mobiliser les acteurs du territoire dans la réflexion puis dans la mise en œuvre des actions du PCAET, de sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable, d'enrichir la réflexion avec les « habitants experts » et les expériences.

Les modalités de la concertation seront définies comme suit :

- l'information des habitants via les supports de communication institutionnelle : site internet de l'EPCI, revues communales.
- l'organisation d'ateliers thématiques tout au long de l'élaboration afin de présenter les éléments du diagnostic et de recueillir des pistes d'actions pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic
- l'organisation d'actions de sensibilisation ou de communication (exposition...)
- l'organisation d'une ou plusieurs séances de travail spécifiques, animées par un animateur extérieur qui permettent aussi de valoriser les initiatives des acteurs locaux et d'imaginer les contributions possibles au programme d'actions du PCAET.

Un bilan de la concertation sera établi aux différentes étapes de l'élaboration et de la réalisation du PCAET.

La présente délibération sera transmise aux Préfectures de Département et de Région, aux Conseils Régionaux, aux Conseils Départementaux, aux communes de l'EPCI, aux chambres consulaires et aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie.

Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la Communauté de Communes les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un **porter-à-connaissance**.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et notamment son article 188 qui rend obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants l'élaboration un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;

VU le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial qui précise le contenu du PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

DECIDE de prescrire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de la Communauté de Communes Enclaves des Papes - Pays de Grignan selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les exigences réglementaires (contenu et échéances).

AUTORISE le Président à solliciter toutes subventions auprès des institutions et autres partenaires pour l'élaboration du PCAET ou pour certaines des actions y concourant.

AUTORISE le Président à solliciter l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration du PCAET et puissent apporter conseil et assistance à la Communauté de Communes.

PERMET l'inscription au budget principal de l'exercice considéré des crédits destinés au financement des dépenses afférentes.

CHARGE le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, de notifier la présente délibération :

- au Préfet de Vaucluse ;
- au Préfet de la région PACA;
- au Président du Conseil Régional de PACA ;
- au Président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- au Préfet de la Drôme ;
- au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Président du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
- aux Maires des 19 communes du territoire ;
- au Président du Syndicat départemental des énergies de la Drôme et à celui du Vaucluse et au représentant de GRDF, au titre des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur le territoire ;
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône Provence Baronnies quand le syndicat sera constitué ;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 28/03/2018
Reçu en préfecture le 28/03/2018
Affiché le 28 MARS 2018
ID : 084-200040681-20180322-2018_18-DE

- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et à celui du Vaucluse,
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme et à celui du Vaucluse,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme et à celui du Vaucluse,
- au représentant du Centre National de la Propriété Forestière,
- au représentant de l'Association Régionale des Organismes d'HLM d'Auvergne Rhône-Alpes en sa qualité de représentante de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et à celui de PACA.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**

